

**DECISION DU PRESIDENT n° 2024-421**

**Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 23 juillet 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme par la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Considérant l'avis favorable du bureau du 4 juillet 2024 ;

**DECIDE**

Article 1 – De donner un avis favorable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse

Article 2 – D'assortir son avis des remarques suivantes dont le détail sera transmis par courrier :

**En termes d'habitat et urbanisme :**

- Assortir les OAP de Gaud et de Saint Antoine d'objectifs plus précis en matière de forme urbaine attendue (logement individuel, intermédiaire et collectifs)

**En termes de mobilité :**

- L'emplacement réservé n°29 le long de la RD112A doit être maintenu car il correspond à l'itinéraire cyclable inscrit au schéma cyclable.

**En termes d'implantations commerciales :**

- Les OAP de Gaud et du quartier Saint Antoine prévoient l'implantation de commerce en façade de la RD dont du commerce de proximité. Ceci risque de déstabiliser à terme l'offre en centralité et venir en contradiction avec les efforts de redynamisation du centre-ville que vous avez initié avec la mise en place du périmètre de sauvegarde des commerces et le programme Petite Ville de Demain que vous conduisez.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 18/07/2024

Qualité : Le-président ArcheAgglo